



**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Sous-direction des entreprises agricoles  
Bureau des actions territoriales et  
agroenvironnementales.  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**N° NOR AGRT1426302J**

**Instruction technique  
DGPAAT/SDEA/2014-881  
04/11/2014**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Instruction technique de mise en œuvre des engagements en mesure agroenvironnementale en faveur du Hamster commun (*Cricetus cricetus*) en modalité collective et individuelle

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF Alsace  
DDT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin  
Président directeur général de l'ASP

**Résumé :** Cette instruction technique expose les modalités de mise en œuvre pour la campagne 2014 de l'engagement en Mesure agroenvironnementale (MAE) en faveur du Hamster commun (*Cricetus cricetus*) selon la modalité collective (HAMSTER01) et selon la modalité individuelle (COUVER12 à COUVER15 et CI5). Ces mesures ont été validées dans la version 8 du PDRH. Elles s'inscrivent dans le cadre des mesures de protection du grand hamster d'Alsace, définies dans le programme national d'action 2012-2016 et de l'instruction technique annuelle exposant les conditions de mise en œuvre des MAE.

## SOMMAIRE

1.	BASES JURIDIQUES.....	3
2.	DEFINITION DE L'AIDE .....	3
3.	MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE.....	4
4.	GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE.....	4
5.	CONTROLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE.....	5
6.	CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE.....	5

## **1. Bases juridiques**

- L'ensemble des bases juridiques de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-387 du 23 mai 2014 relative aux conditions de mise en œuvre des MAE dite « instruction technique MAE » s'applique à la présente instruction technique.
- L'arrêté du 5 août 2013 modifie l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux.

## **2. Définition de l'aide**

Les engagements unitaires (EU) en faveur de *Cricetus cricetus* se composent d'un renforcement des EU préexistants portant sur la densification des surfaces en couverts favorables à l'espèce et la non-récolte de ces couverts sur certaines surfaces. Ces modalités peuvent être proposées soit pour une mise en œuvre collective qui est à privilégier, soit pour une mise en œuvre individuelle avec une coordination obligatoire. Cette circulaire précise les conditions particulières relatives à la modalité collective. Les engagements unitaires de la modalité individuelle renforcée (COUVER12 à COUVER15 et CI5) sont également décrits dans cette circulaire. Cependant, le détail de leur mise en œuvre relève des instructions relatives aux MAET décrites dans l'instruction technique MAE. Le détail du cahier des charges de l'ensemble de ces engagements, en modalité collective comme individuelle est reporté en annexe.

Dans la modalité collective, la contractualisation est réalisée par une structure collective à laquelle les agriculteurs participant adhèrent dans le but de permettre la mise en place d'un assolement concerté. Il sera accordé une attention toute particulière à la concordance entre les parcelles de cultures favorables (récoltées et non récoltées) engagées et les emplacements des terriers recensés chaque année. Il s'agit d'une mesure à développer en priorité par rapport à la mise en œuvre individuelle concertée.

Cet engagement vise à permettre une gestion collective des assolements sur un territoire. Une structure agréée procède chaque année à la répartition des engagements entre les exploitants et à leur localisation exacte en concertation pour optimiser le maillage et adapter les emplacements des cultures favorables en fonction des déplacements des terriers sur un parcellaire souvent très morcelé appartenant à une multitude de propriétaires, de sorte que :

- les cultures favorables que constituent les céréales à pailles d'hiver et la luzerne soient accessibles aux hamsters et représentent un minimum de 22 % de la SAU des exploitations du territoire ;
- les bandes de céréales non récoltées ou les surfaces de luzerne non fauchées en été soient directement sur ou à proximité immédiate des terriers ;
- l'implantation des cultures favorables soit au mieux intégrée à la rotation des cultures de chacune des exploitations.

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée, chargée de concerter, organiser et préparer l'assolement entre eux, de déposer la demande d'aide et de redistribuer l'intégralité des montants perçus au prorata de la contribution des agriculteurs impliqués. Les exploitants sont directement responsables individuellement du respect de leurs engagements et contrôlés sur la base du plan de gestion annuel transmis à l'administration qui décrit la répartition des engagements.

La structure collective peut engager les surfaces de cultures favorables implantées à partir d'un seuil de 22 % de cultures favorables. Elle veillera à la répartition des cultures favorables selon un ratio de 1 à 5 entre la luzerne et les céréales à paille d'hiver.

Les cahiers des charges à respecter pour chaque modalité de culture sont ceux des engagements unitaires de la modalité individuelle (COUVER12 à COUVER15 et CI5).

La construction de cette mesure HAMSTER01 a été élaborée de telle sorte qu'elle incite la structure collective, et les exploitants à travers elle, à atteindre le taux de cultures favorables le plus élevé possible. En effet, la rémunération croît lorsque le taux de cultures favorables augmente. La ligne de

base retenue pour réaliser le calcul de rémunération considère l'assolement historique réel des zones de présence de *Cricetus cricetus* d'une part, et la perte de marge brute représentée par la substitution de ces cultures économiquement plus rentables que les cultures favorables à l'espèce.

### **3. Montant de l'aide et enveloppe**

Dans la modalité collective, le montant de l'aide s'établit en fonction du taux de cultures favorables implantées par les exploitants adhérant à la structure collective chargée de mettre en œuvre la mesure. Ces montants figurent dans la fiche de la mesure HAMSTER01.

Dans la modalité individuelle, le montant de l'aide s'établit en additionnant les montants des engagements unitaires (COUVER12 à COUVER15 et CI5) conformément aux dispositions de l'instruction technique MAE.

Les crédits affectés à cette aide relèvent de la sous-action 154-14-08 du budget du MAAF. Ils sont délégués à la DRAAF et abondés par fongibilité le cas échéant. Le financement est réalisé en top-up sur 5 ans exclusivement.

### **4. Gestion administrative de la mesure**

Le MAAF désigne la DDT comme guichet unique et service instructeur de cette mesure, et en délègue la liquidation et le paiement à l'Agence de services et de paiement.

#### **4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur de l'aide collective**

La DDT est chargée d'informer les structures collectives, potentielles bénéficiaires de la mise en place de cette aide. Une structure collective sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDT afin de connaître les critères d'éligibilité et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande d'aide est joint en annexe.

Le dossier de la structure collective doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

- le formulaire de demande daté et signé en original par le représentant de la structure collective ;
- la liste exhaustive des exploitations adhérant à la structure collective et leurs coordonnées ;
- le détail de la nature des engagements et des surfaces engagées de chaque adhérent à la structure collective sous la forme d'une copie du RPG 2014 sur laquelle l'adhérent matérialise les parcelles pour lesquelles l'aide est demandée ;
- un RIB dont le titulaire du compte vérifie une stricte concordance d'identité avec le demandeur (cf formulaire).

#### **4.2. Instruction des demandes par la DDT**

La DDT effectue un contrôle administratif exhaustif des demandes, qui porte sur les points suivants :

- vérification du caractère complet du dossier ;
- vérification de l'éligibilité de l'intégralité des adhérents à la structure collective selon les critères définis dans l'instruction technique MAE ;
- vérification de l'éligibilité des surfaces par rapport au territoire d'action prioritaire défini.

Le contrôle administratif est tracé par la DDT sur une fiche d'instruction qui est conservée dans le dossier de demande.

La DDT détermine les montants d'aides à verser et notifie au bénéficiaire un arrêté préfectoral individuel d'attribution de l'aide puis transmet à l'ASP les éléments nécessaires à la mise en paiement.

La gestion de cette aide est assurée par la DDT et l'ASP via un outil OSIRIS simplifié, dont l'ASP transmettra à la DDT les consignes d'utilisation avant la date limite de dépôt des demandes.

Dans un tableau de synthèse, la DDT regroupe les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculé pour cette mesure et le total des surfaces éligibles sur lequel porte la demande d'aide. Une fois les paiements intervenus, la DDT vise le tableau de synthèse et le transmet à la DGPAAT / BATA avec copie à la DRAAF.

## **5. Contrôles administratifs et sur place**

La DDT tient compte pour l'instruction de ces dossiers des contrôles sur place réalisés par l'ASP au titre de la campagne 2014. La DDT peut réaliser également un contrôle sur place. A ce titre, la structure collective et les exploitants doivent conserver durant une période de trois ans à compter du versement de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié des déclarations faites à l'occasion du dépôt de la demande d'aide.

### **5.1. Points de contrôle administratifs**

#### **5.1.1. Mise en œuvre de la modalité collective**

Pour que la mise en œuvre par une structure collective de la mesure HAMSTER01 puisse être validée, l'ensemble des trois conditions suivantes doit être respecté. A défaut, la mise en œuvre collective ne peut être reconnue et chaque exploitant devra alors procéder à une demande d'aide selon la modalité de MAET individuelle.

- **Taux des cultures favorables que constituent les céréales à pailles d'hiver et la luzerne**

Ce taux doit être au minimum de 22 % de la SAU des exploitations du territoire puisque la structure collective ne peut engager que les surfaces de cultures favorables à partir de ce seuil.

Lorsque le territoire délimité pour la mise en place des MAET collectives englobe des parcelles engagées dans des mesures de compensation prises en charge par des acteurs privés et publics, celles-ci peuvent être comptabilisées dans la vérification de ce seuil minimal, mais le financement des surfaces correspondantes doit être assuré par la structure en charge de la compensation.

La DDT peut fixer un taux supérieur à partir duquel accepter la demande d'aide collective en fonction du taux de cultures favorables déjà présentes sur le territoire considéré en l'absence de contrats. En particulier, lorsque le taux de cultures favorables déjà présent sur le territoire est supérieur à 10 % (parcelles engagées dans des mesures de compensation y compris), le taux minimum d'engagement est fixé à 24 %.

- **Localisation des bandes de céréales non récoltées ou des surfaces de luzerne non fauchées directement sur ou à proximité immédiate des terriers**

La pertinence de l'emplacement s'évalue par rapport aux terriers identifiés par l'ONCFS l'année n. La distance au terrier de la bande non récoltée devra être inférieure à 300 mètres.

- **Répartition des cultures favorables selon un ratio de 1 à 5 entre la luzerne et les céréales à paille d'hiver.**

Cette condition sera considérée comme respectée si ce ratio, en principe fixé à 20 %, est compris entre 10 % et 30 %. Eu égard à la disparité du parcellaire, la vérification du respect de ce taux ne peut pas être réalisée avec une précision inférieure à 5 points de pourcentage.

### **5.1.2. Mise en œuvre des éléments technique des cahiers des charges des mesures**

Les éléments de contrôle administratif et sur place du respect du contenu et les sanctions relatives aux cahiers des charges des engagements sont précisées en annexe en face de chaque élément technique dans la fiche de chaque engagement.

### **6. Calendrier de mise en œuvre**

Les dossiers de demandes d'aide doivent être déposés au plus tard le **31 novembre 2014**.

Les DDT devront adresser à l'ASP les éléments nécessaires à la mise en paiement au plus tard le **15 décembre 2014**. L'aide sera versée après réalisation des contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place. Le versement interviendra au plus tôt à partir de cette date.

Vous voudrez bien, sous le présent timbre, faire part à la DGPAAT (bureau des actions territoriales et agro-environnementales) des éventuelles difficultés d'application de ces instructions.

Le directeur général adjoint des politiques  
agricole, agroalimentaire et des territoires  
Chef de service de la production agricole

Hervé DURAND

## ANNEXE 1 : Cahiers des charges des engagements

### HAMSTER01 - GESTION COLLECTIVE DES ASSOLEMENTS EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)

#### Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce à la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

7. améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
8. améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
9. permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement vise à permettre une gestion collective des assolements sur un territoire restreint où la densité de terriers est importante. Une structure agréée procède chaque année à la répartition des engagements entre les exploitants et à leur localisation exacte en concertation pour optimiser le maillage et adapter les emplacements des cultures favorables en fonction des déplacements des terriers sur un parcellaire souvent très morcelé appartenant à une multitude de propriétaires, de sorte que :

10. les cultures favorables que constituent les céréales à pailles d'hiver et la luzerne soient accessibles aux hamsters et représentent un minimum de 22 % de la SAU des exploitations ;
11. Les bandes de céréales non récoltées ou les surfaces de luzerne non fauchées en été soient directement sur ou à proximité immédiate des terriers ;
12. l'implantation des cultures favorables soit au mieux intégrée à la rotation des cultures de chacune des exploitations.

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée, chargée de concerter, organiser et préparer l'assolement entre eux, de déposer la demande d'aide et de redistribuer l'intégralité des montants perçus au prorata de la contribution des agriculteurs impliqués. Les exploitants sont directement responsables individuellement du respect de leurs engagements et contrôlés sur la base du plan de gestion annuel transmis à l'administration qui décrit la répartition des engagements.

La structure collective peut engager les surfaces de cultures favorables implantées à partir d'un seuil de 22 % de la SAU des exploitations. Elle veillera à la répartition des cultures favorables selon un ratio de 1 à 5 entre la luzerne et les céréales à paille d'hiver.

#### **Définition locale :**

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les périmètres éligibles favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situés dans un rayon de 600 mètres autour des terriers des trois années précédentes validés par l'ONCFS afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.
- Définir le périmètre d'intervention de la structure agréée, regroupant l'ensemble des exploitants adhérents ayant des parcelles situées dans un rayon de 600m autour des terriers identifiés aux comptages de printemps des deux années précédentes (n et n-1), validés par l'ONCFS.

**Montant unitaire annuel de l'engagement collectif:**

<b>Taux de Culture Favorables</b>	<b>Montant versé (€/Ha de la structure collective)</b>	<b>Montant versé par ha de culture favorable</b>
22 %	<b>92</b>	416
23 %	<b>98</b>	426
24 %	<b>104</b>	435
25 %	<b>111</b>	444
26 %	<b>117</b>	452
27 %	<b>124</b>	459
28 %	<b>130</b>	466
29 %	<b>137</b>	472
30 %	<b>143</b>	478
31 %	<b>150</b>	483
32 %	<b>156</b>	488
33 %	<b>163</b>	493
34 %	<b>169</b>	498
35 %	<b>176</b>	502
36 %	<b>182</b>	506
37 %	<b>189</b>	510
38 %	<b>195</b>	513
39 %	<b>202</b>	517
40 %	<b>208</b>	520



## Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
<p>Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%</p> <p>La luzerne doit présenter un couvert dense et homogène et les céréales à paille d'hiver doivent être maintenues en place jusqu'au 1er juillet</p>	Graphique		contrôle visuel du couvert		Réversible	Principale	Totale
<p>Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver</p>	Graphique		contrôle visuel du couvert		Réversible	Principale	Totale au-delà d'une fraction comprise entre 10 % et 30 %
<p>Absence de récolte de 5% à 20 % de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20m n'excédant pas 40 ares positionnées à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps.</p>			contrôle visuel du couvert		Définitive	Principale	Totale
<p>Absence de récolte de 10 % à 20 % de luzerne entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1er septembre à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)</p>			contrôle visuel du couvert		Définitive	Principale	Totale

<b>Destruction de la céréale à paille non récoltée après le 15 octobre.</b>			Visuel, selon la date du contrôle et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 /15j)
<b>Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre</b>			Visuel, selon date du contrôle, et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
<b>Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées</b>			Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
<b>Absence de travail du sol profond (&gt; 30 cm)</b>			Visuel		Réversible	Principale	Totale
<b>Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction de la culture pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date)</b>			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement . Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement .	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si, de plus, le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**Remarque** : les obligations doivent être respectées à compter du 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de maïs, de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

## **COUVER12 – ROTATION À BASE DE LUZERNE EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)**

### **Objectifs :**

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce à la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement vise à favoriser une rotation à base de luzerne en complément de céréales à paille d'hiver, cultures favorables à l'espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cet engagement est proposé dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l'ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2.

A l'échelle du territoire, ces rotations à base de luzerne seront complétées par des rotations à base de céréales à paille d'hiver (engagement unitaire COUVER13) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire (CI5).

D'autre part, la présence d'un terrier validé par l'ONCFS sur une parcelle engagée ou à proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l'engagement unitaire d'absence de récolte de la luzerne entre le 1 juillet et le 1 septembre afin de favoriser la continuité du couvert (engagement unitaire COUVER14).

### **Définition locale :**

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situés dans un rayon de 600 mètres autour des terriers des trois années précédentes, validés par l'ONCFS afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.

**Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 551,00 € / ha /an**

**Obligations :**

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléoprotéagineux d'hiver	Graphique		contrôle visuel du couvert		Définitive	Principale	Totale
Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	Graphique		contrôle visuel du couvert		Définitive	Principale	Totale
Absence de reconduction d'une même culture autre que la luzerne 2 années successives, sur chaque parcelle culturale engagée	Graphique		contrôle visuel du couvert		Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (supérieur à 30 cm)			Visuel		Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées			Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

<b>Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires monospécifiques sont interdites; les repousses du précédent cultural sont autorisées)</b>			Visuel, selon date du contrôle, et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
<b>Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)</b>			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement . Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement .	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si, de plus, le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**Remarque** : les obligations doivent être respectées à compter du 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de maïs, de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

## **COUVER13 – ROTATION À BASE DE CÉRÉALES D’HIVER EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)**

### **Objectifs :**

Le Hamster commun est une espèce faisant l’objet d’une protection stricte (inscrite à l’annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d’Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d’amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l’espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d’actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l’espèce. Cet engagement unitaire n’est mobilisable qu’en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d’un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d’alimentation et de reproduction en :

13. améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
14. améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
15. permettant, lorsqu’elles sont programmées, la mise en œuvre d’opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l’habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement vise à favoriser une rotation à base de céréales à paille d’hiver en complément de la luzerne, cultures favorables à l’espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cet engagement est proposé dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l’ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2.

A l’échelle du territoire, ces rotations à base de céréales d’hiver seront complétées par des rotations à base de luzerne (engagement unitaire COUVER12) dans le cadre d’une gestion concertée obligatoire (CI5).

D’autre part, la présence d’un terrier validé par l’ONCFS sur une parcelle engagée ou à proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l’engagement unitaire d’absence de récolte de céréales (COUVER15).

### **Définition locale :**

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de loess hors d’eau de façon permanente) situés dans un rayon de 600 mètres autour des terriers des trois années précédentes validés par l’ONCFS afin de s’assurer de la restauration de l’habitat de l’animal.

**Montant unitaire annuel de l’engagement unitaire : 224,00 € / ha / an**

## Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale, comportant au moins trois cultures d'hiver Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	Graphique		contrôle visuel du couvert		Définitive	Principale	Totale
Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle culturale engagée, sauf pour les prairies temporaires et les céréales à pailles d'hiver	Graphique		contrôle visuel du couvert		Réversible	Principale	Totale
Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée : <i>Cultures intermédiaire autorisées : céréales et légumineuses en mélange (ex vesce avoine), crucifères (ex moutarde) ou phacélie</i>			Visuel et documentaire : vérification de l'implantation des cultures prévues par le cahier des charges	Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si, de plus, le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure,	Totale

						cette dernière sera considérée en anomalie)	
<b>Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre</b>			Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement Vérification sur le terrain : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 j)
<b>Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique</b> <b>Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires</b>					Réversible	Principale	Totale
<b>Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires</b>			Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement. Vérification de l'absence de traces de d'épandage et par observation directe.	Cahier d'enregistrement de la fertilisation	Réversible	Principale	Totale
<b>Absence de travail du sol profond (supérieur à 30 cm)</b>			Visuel		Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale
<b>Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées</b>			Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale



**Remarque** : les obligations doivent être respectées à compter du 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

## COUVER14 – MAINTIEN DE SURFACES REFUGE DE LUZERNE EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)

### Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

16. améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
17. améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
18. permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement ouvre la possibilité d'absence de récolte d'une partie de la luzerne entre le 1 juillet et le 1 septembre afin de favoriser la continuité du couvert et de garantir la présence de surfaces refuges à proximité immédiate des terriers après récolte des céréales à paille.

Cet engagement est proposé à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS l'année n.

A l'échelle du territoire, ces surfaces refuge de luzerne sont complétées par des bandes de céréales à paille d'hiver non récoltées (engagement unitaire COUVER15) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire (CI5).

### Définition locale :

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les surfaces refuge favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situées à proximité immédiate des terriers de l'année n, validés par l'ONCFS afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure pour la population de hamsters.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement (e10) correspondant à la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée

**Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 125,00 € / ha /an X e10**

	Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e10	Coefficient d'étalement de la surface engagée = proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	Diagnostic de territoire	20 %	100 %

**Obligations :**

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de récolte de la luzerne entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 1 <sup>er</sup> septembre sur chaque parcelle engagée dans la limite de 1 ha à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)			contrôle visuel du couvert		Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la fauche de la culture pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement . Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement .	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire	Totale

**Remarque** : les obligations doivent être respectées à compter du 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de maïs, de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

## **COUVER15 – MAINTIEN DE SURFACES REFUGE DE CEREALES A PAILLE EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)**

### **Objectifs :**

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

19. améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
20. améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
21. permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement ouvre la possibilité d'absence de récolte d'une partie des céréales à pailles d'hiver sous forme de bandes de 20m de large au moins afin de favoriser la continuité du couvert et de garantir la présence de surfaces refuges à proximité immédiate des terriers après récolte des céréales à paille.

Cet engagement est proposé à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS l'année n.

A l'échelle du territoire, ces surfaces refuge à base de céréales à paille d'hiver seront complétées par des surfaces de luzerne non récoltées (engagement unitaire COUVER14) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire (CI5).

### **Définition locale :**

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les surfaces refuge favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situées à proximité immédiate des terriers de l'année n, validés par l'ONCFS afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure pour la population de hamsters.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement (e11) correspondant à la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée.

**Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 828,00 € / ha /an X e11**

<b>Variables</b>		<b>Source</b>	<b>Valeur minimale</b>	<b>Valeur maximale</b>
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée = proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	Diagnostic de territoire	20 %	100 %

## Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)			contrôle visuel du couvert		Réversible	Principale	Totale
Destruction de ce couvert non récolté après le 15 octobre.			Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 /15j)
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction de la culture pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement . Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement .	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si, de plus, le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**Remarque :** les obligations doivent être respectées à compter du 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de maïs, de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

## **CI5- DIAGNOSTIC DE LA PERTINENCE DE LA LOCALISATION DES CULTURES ET DE LA COHERENCE DE L'ASSOLEMENT EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)**

### **Objectifs :**

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

22. améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
23. améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
24. permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants concernés par la présence du hamster et engagés dans un ou plusieurs engagements unitaires de ce plan (COUVER12 à COUVER15 et HAMSTER01), afin qu'ils identifient l'emplacement des terriers et se concertent avec les exploitations voisines sur la localisation dans l'espace et dans le temps des cultures et des engagements afin de favoriser la cohérence globale entre leurs engagements respectifs et les besoins de l'espèce.

### **Définition locale :**

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation de localisation des terriers et organiser la concertation.
- Définir, pour chaque territoire, le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation en fonction des mesures pour lesquelles le diagnostic individualisé est requis et en fonction des exploitations voisines pour assurer un maillage du territoire favorable au Hamster commun-

**Montant forfaitaire maximal annuel : 132 € / an / exploitation (plafonné à 20% du montant total annuel de la mesure)**

**Obligations :**

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation			Vérification de l'existence d'une cartographie	Représentation cartographique des emplacements de terriers sur l'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées			Vérification de l'existence de justificatifs de participation établi par la structure agréée	Justificatifs de participation	Réversible	Principale	Totale







				,		,
--	--	--	--	---	--	---

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'administration (1)	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé	<input type="checkbox"/>		
Liste exhaustive des exploitants adhérant à la structure collective, nature respectives de leurs engagements précisant les surfaces et localisation sur le registre parcellaire graphique de ces engagements	<input type="checkbox"/>		
Le cas échéant, Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
K-bis pour les formes sociétaires (1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDT.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à l'administration après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire [\_\_/\_\_/\_\_\_\_]. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

#### ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**Je demande** à bénéficier d'un engagement collectif dans la mesure HAMSTER01 pour l'ensemble des exploitants adhérents, dans le cadre des mesures de protection du grand hamster d'Alsace, définies dans le programme national d'action 2012-2016.

#### J'atteste sur l'honneur :

- Que les parcelles faisant l'objet de la présente demande d'aide ont été exploitées au cours de la campagne culturale 2014 conformément aux obligations décrites dans le cahier des charges de la mesure HAMSTER01.
- Que les bandes de céréales non récoltées ou les surfaces de luzerne non fauchées sont situées directement sur ou à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS en 2014.
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

#### Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A informer la DDT de toute modification de ma situation ou de la raison sociale de ma structure qui interviendrait pendant les cinq prochaines années,
- A faciliter l'accès aux exploitations adhérentes des autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
- A reverser l'intégralité de l'aide demandée aux exploitants adhérents, à due concurrence de leur engagement,
- A conserver / fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente pendant cinq années à compter du versement de l'aide demandée, y compris les déclarations d'engagement individuelles des exploitants adhérant auprès de la structure collective,
- Fournir la liste d'émargement des personnes présentes lors des réunions de concertation d'assolement.

**Je suis informé(e)** qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du représentant légal:

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT de votre département .